

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfet de Loir-et-Cher

dossier n° PC 041 280 16 D0014

date de dépôt : 19 décembre 2016
demandeur : PHOTOSOL SAS , représenté par
Monsieur GUINARD David
pour : **construction d'une centrale
photovoltaïque et des bâtiments techniques**
adresse terrain : lieu-dit « la Genetière », à
Villefranche-sur-Cher (41200)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 décembre 2016 par PHOTOSOL SAS, représenté par Monsieur GUINARD David demeurant 3 rue Rossini, PARIS (75009);

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 4,6 MWc comprenant la mise en place de tables solaires d'une surface totale de 32400 m² et la construction d'un poste de livraison et de 4 postes de transformation pour une surface de plancher créée de 88 m² ;
- sur un terrain situé lieu-dit la « Genetière », à Villefranche-sur-Cher (41200) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols prescrit le 20 décembre 1983, publié le 01 avril 1987, approuvé par délibération du Conseil Municipal le 18 septembre 1987 et révisé le 28 mars 2002 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mars 2015 ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher en date du 17 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - Unité Départementale de Loir-et-cher du 23 janvier 2017 et l'avis favorable du 28 juillet 2017 ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Biodiversité - en date des 14 février 2017 et 19 septembre 2017;

Vu les compléments apportés au dossier en juin 2017 en réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Biodiversité ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher, en date du 20 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 07 février 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie - en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du Centre - délégation territoriale de Loir et Cher- en date du 27 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable des architectes et paysagistes conseils de la DDT en date du 23 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 28 mars 2017 constatant l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-11-08-003 du 9 novembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus le 26 janvier 2018, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ;

Considérant que le projet est situé en zone UI au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villefranche sur Cher et que dans cette zone les parcs photovoltaïques sont autorisés ;

Considérant que le projet est localisé en dehors de tout site Natura 2000 ou ZNIEFF et qu'il prend convenablement en compte l'environnement ;

Considérant que le projet sera implanté sur un ancien centre d'enfouissement technique (CET) et valorisera le site ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants .

Article 2

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Article 3

L'oedicnème criard et le vanneau huppé identifiés sur le site ayant besoin d'une bonne visibilité sur leur territoire, afin de pouvoir détecter facilement les prédateurs, les panneaux devront avoir une hauteur minimum de 0,8 mètre, voire plus et la hauteur de la végétation au début du printemps être maintenue assez basse.

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens sur le site à savoir :

- pour la phase chantier (décapage, terrassement, décapage en milieu ouvert) : interdiction de réaliser les travaux entre le 1^{er} mars et le 31 août,
- pour la phase chantier (débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse) et phase d'exploitation entretien (débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse dont les haies) : interdiction de réaliser ces travaux entre le 1^{er} mai et le 31 août.

La prairie nécessitera un seul fauchage annuel, à l'automne, effectué de manière différenciée avec une hauteur de coupe autour de 10 cm. L'entretien se fera par fauche mécanique, sans utilisation de produits phytosanitaires.

La limite Sud du site présente des haies denses permettant de masquer le site d'étude depuis la RD54 au Sud. Ces haies constituant un écran visuel seront préservées.

Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera établie en périphérie du parc. Le linéaire total de l'ensemble de la clôture sera de 1600 mètres. Celle-ci sera dotée d'ouvertures permettant le passage de la petite faune.

Article 4

Le site fait l'objet d'un suivi post exploitation (suivi des effluents liquides et gazeux) par la DREAL Centre Val de Loire. L'accès devra être maintenu pour les divers prélèvements liés à la surveillance des rejets imposés par arrêté préfectoral.

L'étanchéité de la couverture de la décharge devra être assurée en toutes circonstances.

Article 5

Le pétitionnaire devra respecter et mettre en œuvre les prescriptions suivantes en matière d'incendie et de sécurité, à savoir :

1) Accessibilité :

Le terrain d'assiette est accessible par un chemin rural reliant la RD976 à la RD54.

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de :

1-1 Voies de circulation

Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant de :

- quadriller le site (rocales et pénétrantes) ;
- permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
- atteindre à moins de 100 mètres, tous points des divers aménagements ;
- accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur S : 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

1-2 Aires de retournement

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouvertures validé par le SDIS.

2) Défense extérieure contre l'incendie

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu d'implanter un poteau incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213
- être situé à l'entrée du site
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar, simultanément
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus de 5 mètres de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation ; conformément à la norme française NFS 62-200

Dans l'éventualité où cette implantation serait difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m³ devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10 x 4) permettant la mise en œuvre aisée des véhicules de secours.

3) Risques spéciaux (photovoltaïque)

- enfouissement des câbles

- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation.

- isolation du poste de livraison

- Isoler le poste de livraison par des parois REI120.

- coupure générale électrique et protection des intervenants

- prévoir la mise hors tension des circuits de courant alternatif par coupure d'urgence ;
- réaliser la partie « courant alternatif » de l'installation conformément aux dispositions de la norme NFC 15-100 ;
- limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension ;
- compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines ;
- installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

- consignes de sécurité :

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de l'installation photovoltaïque.

Signaler de manière visible en permanence, la présence d'installation photovoltaïque en précisant les tensions et les puissances délivrées.

Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

Assurer en cas de sinistre la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplé réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Article 6

Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet, ainsi que les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement définies dans la partie 6 de l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

Article 7

La réalisation du projet donnera lieu au versement des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement, ainsi que de la redevance archéologie préventive.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Préfet, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de Villefranche sur Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- PHOTOSOL SAS, représentée par Monsieur GUINARD David (75009 Paris)
- Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher (41300)
- Madame la Directrice Départementale des Territoires

Fait à Blois, le 9 MARS 2018

La directrice départementale des territoires,

Estelle RONDREUX

Règlementation ICPE :

Le site d'implantation du projet fait l'objet d'arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation ICPE.

Annexes :

- étude d'impact,
- courrier constatant l'absence d'observation de l'autorité environnementale,
- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur,
- avis de Monsieur le maire de la commune de Villefranche-sur-Cher,
- avis du service eau et biodiversité de la DDT,
- réponse de juin 2017 à l'avis des services de l'État,
- avis de l'ARS.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le délai de validité des autorisations d'urbanisme portant sur tout ouvrage de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables pourra être prorogé plusieurs fois dans la limite d'un délai de 10 ans (le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R.123-24 du code de l'environnement). Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.